



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6960

Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant

1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;
3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

Date de dépôt : 02-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2016

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-03-2016	Déposé	6960/00	<u>6</u>
04-05-2016	Avis du Conseil d'État (3.5.2016)	6960/01	<u>17</u>
12-05-2016	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (12.5.2016)	6960/02	<u>22</u>
19-05-2016	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (13.5.2016)	6960/03	<u>25</u>
01-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6960/04	<u>28</u>
09-06-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.5.2016)	6960/05	<u>37</u>
09-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6960	<u>42</u>
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6960/06	<u>45</u>
01-06-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 33 ) de la reunion du 1 juin 2016	33	<u>48</u>
11-05-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 11 mai 2016	32	<u>56</u>
27-06-2016	Publié au Mémorial A n°106 en page 1920	6960	<u>68</u>

# Résumé

**Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

---

**Résumé**

Le projet de loi traduit la démarche adoptée par le Gouvernement de distinguer entre la transmission de la mémoire et la recherche historique portant sur les événements de la Deuxième guerre mondiale. Il a été retenu à cet effet dans le programme gouvernemental que : « Le Gouvernement créera un Institut d'Histoire du temps présent (« Institut für Zeitgeschichte ») en y intégrant une partie des ressources notamment du Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et du Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé. En effet, il importe de différencier dans le cadre institutionnel luxembourgeois entre, d'un côté, la recherche historique et, de l'autre, le devoir de mémoire. L'Institut de l'Histoire du temps présent (« IHTP ») aura ainsi pour mission une recherche scientifique, critique et objective sur notre histoire contemporaine, objet bien différent d'un centre/comité du souvenir sur la résistance et les victimes du nazisme. »

Par voie de conséquence, le Gouvernement propose de revoir le dispositif législatif actuellement en place qui établit un lien étroit entre souvenir de la résistance et de l'enrôlement forcé et la recherche y relative et de séparer les deux aspects en créant une nouvelle structure principalement dédiée à la commémoration des événements qui ont touchés le Grand-Duché de Luxembourg et sa population pendant la période de la Deuxième guerre mondiale. Cette nouvelle structure englobera un élément négligé à ce jour, à savoir la Shoah, qui ne se retrouve pas officiellement dans les structures actuelles.

Parallèlement donc à la mise en place du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale, le projet de loi abolit les institutions existantes à ce jour, à savoir :

- le Comité directeur pour le souvenir de la Résistance, mis en place dans le cadre de la loi modifiée du 25 février 1967, par la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche de la Résistance ;
- le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance, mis en place par la même loi ;
- le Comité directeur pour le souvenir de l'Enrôlement forcé, créé par la loi du 4 avril 2005 ;
- le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé, créé par la même loi.

Si les centres de documentation ont depuis leur création entrepris un travail de recherche substantiel, il reste qu'ils l'ont fait avec peu de moyens et en se focalisant nécessairement, de par leur loi constitutive, sur un aspect forcément limité de la Deuxième guerre mondiale. L'

intégration de la recherche sur la Deuxième guerre mondiale à un cadre plus large bénéficiant de moyens plus conséquents permettra à celle-ci de répondre à tous les standards d'une recherche scientifique, critique, complète et objective sur notre histoire contemporaine.

Le projet est ainsi le second élément, après la loi du 26 février 2016 abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe, apporté à la mise en place de l'IHTP.

Dans la logique de la démarche ainsi proposée, le Gouvernement envisage par ailleurs de concentrer la commémoration du souvenir de la Deuxième guerre mondiale sur une date unique. Ainsi, la nouvelle Journée nationale du souvenir, dont la date pourrait être celle de l'actuelle Journée de Commémoration nationale, constituera la seule commémoration annuelle officielle de la Deuxième guerre mondiale.

6960/00

## N° 6960

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**

- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;
- de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.2.2016).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Texte du projet de règlement grand-ducal relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale.....	5
6) Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal	5
7) Fiche financière .....	6
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation

- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;
- de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

Palais de Luxembourg, le 26 février 2016

*Le Premier Ministre,*

*Ministre d'Etat,*

Xavier BETTEL

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Soixante-dix ans après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les rangs de ceux qui ont été les témoins directs et parfois les acteurs des événements marquants de cette période, s'éclaircissent. Parallèlement, les générations qui les ont suivis jettent un regard, nécessairement plus distancié et parfois différent sur ces mêmes événements qui ont fait notre histoire. Les discussions autour du récent rapport sur le rôle de la Commission administrative pendant les premiers mois de l'occupation allemande et sur la „Question juive“ au Luxembourg ou encore du rapport de 2009 sur la spoliation des biens juifs pendant la Deuxième Guerre mondiale en sont la preuve.

Avec le recul et face à l'écoulement du temps, la mémoire parfois vacille et a tendance à perdre en contours. Il devient d'autant plus impératif et urgent de continuer à faire le travail de mémoire, mais également de repenser la façon dont s'effectue la recherche relative à cette période et de mieux comprendre le passé pour le mettre au service du présent. Le Gouvernement estime dès lors que le moment est venu pour poser un regard autre et apaisé sur cette période particulièrement difficile de notre histoire. Il compte le faire, conformément à ce qui est prévu au programme gouvernemental, en distinguant désormais entre d'un côté la transmission de la mémoire et de l'autre côté la recherche historique. Le chapitre que le programme gouvernemental consacre à cette démarche est formulé comme suit:

„Le Gouvernement créera un Institut d'Histoire du temps présent („Institut für Zeitgeschichte“) en y intégrant une partie des ressources notamment du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et du Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé. En effet, il importe de différencier dans le cadre institutionnel luxembourgeois entre, d'un côté, la recherche historique et, de l'autre, le devoir de mémoire. L'Institut de l'Histoire du temps présent aura ainsi pour mission une recherche scientifique, critique et objective sur notre histoire contemporaine, objet bien différent d'un centre/comité du souvenir sur la résistance et les victimes du nazisme.“

Par voie de conséquence, le Gouvernement propose de revoir le dispositif législatif actuellement en place qui établit un lien étroit entre souvenir de la résistance et de l'enrôlement forcé et la recherche y relative et de séparer les deux aspects.

Plus précisément, et en dépassement des clivages qui ont pu exister dans le passé notamment entre résistance et enrôlement forcé, le Gouvernement propose de fusionner les instances actuellement en place et de créer un Comité unique pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale, Comité qui



prendra la relève du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance créé par une loi du 20 décembre 2002 et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé mis en place par une loi du 4 avril 2005. Comme ce nouveau Comité aura notamment pour mission de perpétuer la mémoire de la Résistance, de l'Enrôlement forcé et de la Shoah, il est par ailleurs proposé d'étendre son champ et d'adjoindre aux représentants de la résistance et de l'enrôlement forcé qui le composeront des représentants de la communauté juive. Cette démarche rendra justice aux Juifs qui n'ont jamais été intégrés dans la communauté des victimes, dans la mesure où aucune structure dédiée à la mémoire de la Shoah ou encore à la recherche systématique dans ce domaine n'a été mise en place par le législateur. Dans la logique de la démarche ainsi proposée, le Gouvernement envisage par ailleurs de concentrer la commémoration du souvenir de la Deuxième Guerre mondiale sur une date unique. Ainsi, la nouvelle Journée nationale du Souvenir, dont la date pourrait être celle de l'actuelle Journée de Commémoration nationale, constituera la seule commémoration annuelle officielle de la Deuxième Guerre mondiale.

Toujours dans la perspective tracée par le programme gouvernemental, le Gouvernement prévoit ensuite la création d'un pôle de recherche sur la Deuxième Guerre mondiale. Le projet de loi qui est soumis à la Chambre des Députés se limite à supprimer les Centres de Documentation et de Recherche sur la Résistance et sur l'Enrôlement forcé créés par les deux lois précitées de 2002 et 2005. Leurs missions seront ensuite reprises par le futur Institut d'Histoire du Temps présent qui s'inscrira dans l'environnement universitaire et qui mènera une recherche sur entre autres la période de la Deuxième Guerre mondiale. Si les centres de documentation ont depuis leur création entrepris un travail de recherche substantiel, il reste qu'ils l'ont fait avec peu de moyens et en se focalisant nécessairement, de par leur loi constitutive, sur un aspect forcément limité de la Deuxième Guerre mondiale. Or, en braquant le regard sur un seul aspect du passé, on risque de se rendre aveugle aux autres. Cette intégration de la recherche sur la Deuxième Guerre mondiale à un cadre plus large bénéficiant de moyens plus conséquents, permettra à celle-ci de répondre à tous les standards d'une recherche scientifique, critique, complète et objective sur notre histoire contemporaine.

Enfin, et face au Comité qui constituera l'organe représentatif devant les autorités publiques de la Résistance, de l'Enrôlement forcé et des victimes de la Shoah, le Gouvernement créera au niveau du Ministère d'Etat un service unique chargé de la commémoration, service qui assumera ses missions en étroite concertation avec le Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale. Cette mesure d'organisation interne du Gouvernement ne nécessite pas l'intervention du législateur.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué auprès du Premier Ministre un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale, ci-après appelé „comité“. Il constitue à l'égard des autorités publiques l'organe représentatif de la Résistance, de l'Enrôlement forcé, des victimes de la Shoah et des victimes de la Deuxième Guerre mondiale en général.

**Art. 2.** Le comité a pour mission:

- de perpétuer la mémoire des événements de la Deuxième Guerre mondiale;
- d'intervenir auprès des instances publiques dans l'intérêt des résistants, des enrôlés de force, des victimes de la Shoah et des victimes de la Deuxième Guerre mondiale en général;
- de participer à l'organisation de la commémoration officielle de la Deuxième Guerre mondiale;
- de formuler des recommandations concernant l'organisation de la commémoration de la Deuxième Guerre mondiale et l'identification et la valorisation des lieux de mémoire;
- d'entreprendre des actions de sensibilisation du public et plus particulièrement de la jeunesse en relation avec la mémoire de la Deuxième Guerre mondiale.

Le Gouvernement sollicite l'avis du comité sur toutes les questions en relation avec la mémoire de la Deuxième Guerre mondiale.

Le comité est consulté par le Gouvernement pour l'organisation de la Journée nationale du Souvenir qui constitue la commémoration annuelle officielle de la Deuxième Guerre mondiale.

**Art. 3.** Le fonctionnement et la composition du comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** Les frais de fonctionnement du secrétariat du comité sont à charge du budget de l'Etat.

**Art. 5.** Tous les biens du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et du Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé forment une universalité juridique qui est de plein droit recueillie par l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation au paragraphe précédent, les archives du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et du Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé sont de plein droit recueillies par les Archives nationales de Luxembourg à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 6.** Sont abrogées

- la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;
- la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé;
- les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article a pour objet de créer, auprès du Premier Ministre, un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale qui est appelé à représenter devant les autorités publiques les intérêts de la Résistance, de l'Enrôlement forcé, des victimes de la Shoah et des victimes de la Deuxième Guerre mondiale en général. Le nouveau Comité prendra le relais des Comités du Souvenir actuellement en place et qui sont dédiés à la mémoire de la Résistance et de l'Enrôlement forcé. Il s'enrichira par ailleurs d'une troisième composante et comportera des représentants de la communauté juive.

### *Article 2*

Cet article énumère les missions qui sont attribuées au nouveau comité et qui consistent notamment à perpétuer la mémoire de la Résistance, de l'Enrôlement forcé et de la Shoah. Il reprend les missions, exercées jusqu'à présent dans cette optique, par le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et le Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé. Le comité peut, de sa propre initiative ou sur demande du Gouvernement, formuler des recommandations sur des sujets présentant un lien avec la mémoire des victimes de la Deuxième Guerre mondiale.

### *Article 3*

Cet article relègue à un règlement grand-ducal le soin de préciser la composition et les modalités de fonctionnement du Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale.

### *Article 4*

Les crédits nécessaires au fonctionnement du nouveau comité sont inscrits au budget du Ministère d'Etat. Les membres du comité ont droit à une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal.

### *Article 5*

Cet article vise à transférer les biens formant la propriété du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et du Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé à l'Etat, à l'exception de leurs archives qui sont transférées aux Archives nationales de Luxembourg. L'Etat pourra transférer les ressources documentaires liées à la recherche historique à l'Université de Luxembourg et notamment au futur Institut d'Histoire du temps présent, ou encore à la Bibliothèque Nationale.

*Article 6*

Cet article abroge les dispositions légales qui ont d'une part permis la création du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé et qui se trouvent d'autre part à l'origine de la création du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et du Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale, appelé ci-après „comité“, se compose de dix-huit membres effectifs et suppléants répartis en trois groupes, à savoir:

- 6 représentants effectifs et suppléants de la résistance;
- 6 représentants effectifs et suppléants de l'enrôlement forcé;
- 6 représentants effectifs et suppléants de la communauté juive.

Les membres sont désignés pour une période de trois ans par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après délibération du Gouvernement en Conseil et sur proposition des milieux concernés. Le mandat des membres est renouvelable.

Parmi ces membres, le Premier Ministre, Ministre d'Etat désigne un Président et deux Vice-Présidents. Ils sont désignés, pour une période de trois ans, suivant le principe de la rotation entre les trois groupes composant le comité.

**Art. 2.** Le comité est convoqué par le Président qui coordonne les travaux du comité et le représente.

**Art. 3.** Le comité adopte son règlement d'ordre intérieur.

**Art. 4.** Les indemnités des membres du comité sont fixées par séance à six euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 5.** Sont abrogés le règlement grand-ducal du 24 décembre 2003 relatif au Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et le règlement grand-ducal du 8 juin 2005 relatif au Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé.

**Art. 6.** Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES  
DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

*Article 1<sup>er</sup>*

Cet article fixe le nombre des membres du Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale. Il précise ensuite les modalités de désignation des membres qui représentent la Résistance, l'Enrôlement forcé, les victimes de la Shoah et les victimes de la Deuxième Guerre mondiale en général. Les membres du comité sont désignés sur proposition des milieux concernés. Ceci pourrait se faire à travers des organes déjà en place, à savoir la Fondation Nationale de la Résistance, la Fédération des Enrôlés de Force Victimes du Nazisme et le Consistoire israélite.

*Articles 2 et 3*

Ces articles précisent les règles de fonctionnement du Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale.

*Article 4*

Cet article fixe l'indemnité qui est accordée aux membres du comité. L'indemnité proposée correspond à celle qui est actuellement prévue pour les membres du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé.

*Article 5*

Cet article abroge les dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé.

\*

**FICHE FINANCIERE**

Les textes proposés ne créent pas directement de nouvelles dépenses à charge du budget de l'Etat. L'indemnité de 6 euros/séance (n.i. 100) qui sera accordée aux membres du Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale correspond au montant de l'indemnité dont bénéficient à l'heure actuelle les membres du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé.

\*

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**

<b>Intitulés des projets:</b>	<b>1. Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation</b> – de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant; – de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé  <b>2. Projet de règlement grand-ducal relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	Ministère d'Etat
<b>Auteur(s):</b>	Monsieur Manuel Dillmann, Monsieur Luc Feller
<b>Objectif(s) du projet:</b>	Les textes suppriment le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ainsi que le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé. Ils créent encore le nouveau Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale qui reprend les missions du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé.
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
	Les textes concernent indirectement le département de l'Enseignement supérieur, étant donné que l'Institut d'histoire du temps présent qui sera créé auprès de l'Université du Luxembourg reprendra une partie des missions du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, respectivement du Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, le Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé et le Consistoire israélite  
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non  N.a.   
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non  N.a.
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non  N.a.
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6960/01

**N° 6960<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**

- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;
- de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(3.5.2016)

Par dépêche du 2 mars 2016, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le Premier ministre, ministre d'État.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous examen a comme objet la mise en place d'une nouvelle structure de recherche, mais aussi de commémoration des événements qui ont touché le Grand-Duché de Luxembourg et sa population pendant la période de la Deuxième guerre mondiale. Cette nouvelle structure distinguera dorénavant la fonction de recherche historique de la fonction de mémoire, fonctions remplies actuellement concomitamment par les structures en place, tout en englobant un élément négligé à ce jour, à savoir la Shoah, qui ne se retrouve pas officiellement dans ces structures.

Pour arriver à cette fin, les auteurs du projet, suivant en cela le programme gouvernemental, proposent une démarche consistant en trois points:

- la création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale (ci-après le „Comité“) et l'institution d'une Journée unique de commémoration du souvenir de ce conflit,
- la création d'un pôle de recherche sur la Deuxième guerre mondiale, regroupant au sein du futur Institut d'histoire du temps présent (ci-après „IHTP“) l'ensemble des activités de recherche historique réparties aujourd'hui entre plusieurs instituts, et
- la mise en place au niveau du Gouvernement par la voie administrative d'un service spécifiquement chargé de la commémoration.

Parallèlement à la mise en place du Comité, le projet abolit les quatre institutions existantes à ce jour, à savoir:

- le Comité directeur pour le souvenir de la Résistance, mis en place dans le cadre de la loi modifiée du 25 février 1967, précitée, par la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance<sup>1</sup>,
- le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance, mis en place par la même loi,
- le Comité directeur pour le souvenir de l'Enrôlement forcé, créée par la loi du 4 avril 2005<sup>2</sup>, et
- le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé, créée par la même loi.

Le projet est ainsi le second élément, après la loi du 26 février 2016 abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe<sup>3</sup>, apporté à la mise en place de l'IHTP.

\*

### OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET

L'article 6 de la loi sous avis abroge, entre autres, la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance (et) modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. Or, la loi à abroger sert également de base à son règlement grand-ducal d'exécution du 24 décembre 2003 portant institution d'une Commission de Surveillance auprès du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. Le projet de règlement grand-ducal relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale n'abroge quant à lui que deux règlements grand-ducaux actuellement en vigueur, en omettant ainsi d'abroger explicitement le règlement grand-ducal précité du 24 décembre 2003. Il convient de rappeler aux auteurs qu'une fois la base légale dudit règlement inexistante pour avoir été abrogée, il faudra veiller, en application du principe du parallélisme des formes, à également abroger ledit règlement. Cette abrogation devra dès lors se faire dans le projet de règlement grand-ducal précité.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article premier du projet de loi sous avis porte création du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et l'institue comme organe unique appelé à représenter les victimes de ce conflit y citées à l'égard des autorités publiques.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, mis à part le fait que le bout de phrase „en général“ est à supprimer pour n'avoir aucun apport normatif.

#### *Article 2*

L'article 2 du projet décrit la mission du Comité en question. Contrairement aux quatre institutions qu'il est appelé à remplacer, le Comité n'a plus aucune attribution ni de recherche historique ni de rassemblement et de conservation de documentation, ces fonctions étant dorénavant dévolues au futur IHTP, respectivement aux Archives nationales de Luxembourg („ANL“). Seule la fonction liée au maintien de la mémoire collective est encore maintenue, à laquelle vient s'ajouter une fonction de représentation et de conseil auprès des instances publiques des victimes de la Deuxième guerre mondiale visées au projet, qui incluront désormais *expressis verbis* les victimes de la Shoah.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

<sup>1</sup> Mémorial A 156 du 31 décembre 2002, p. 3736

<sup>2</sup> Mémorial A 49 du 20 avril 2005, p. 782

<sup>3</sup> Mémorial A 32 du 10 mars 2016, p. 766; l'avis du Conseil d'État date du 10 novembre 2015 (doc. parl. n° 6863<sup>1</sup>)

*Article 3*

L'article 3 autorise le Grand-Duc à réglementer le fonctionnement et la composition du Comité ainsi que les indemnités de ses membres. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, la matière faisant l'objet du projet de loi n'étant pas de celles réservées par la Constitution au pouvoir législatif.

*Article 4*

L'article 4 du projet de loi sous avis précise que les frais de fonctionnement du Secrétariat du comité sont à charge du budget de l'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*Article 5*

L'article 5 règle le sort des biens des deux centres de recherche appelés à disparaître et s'inspire de la solution retenue dans le cadre de la loi précitée du 26 février 2016. Or, à la différence du Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe, les deux centres appelés à disparaître ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte et, par conséquent, n'ont pas de patrimoine propre, l'État étant juridiquement propriétaire des biens simplement affectés aux deux centres. La disparition de ceux-ci entraînera *ipso facto* leur désaffectation sans qu'une disposition légale ne soit requise à cette fin, de telle sorte que le Conseil d'État insiste sur la suppression du passage afférent.

Pour ce qui est des archives des deux centres, le projet propose que celles-ci soient recueillies à la date d'entrée en vigueur de la loi par les Archives nationales de Luxembourg et opère dès lors une affectation spécifique qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf qu'il en déduit qu'ils se verront dès lors appliquer le régime de droit commun régissant les fonds documentaires des Archives nationales de Luxembourg notamment du point de vue des accès.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la notion d'archives, le Conseil d'État suggère cependant de compléter au paragraphe 2 cette mention par les termes de „(les archives) et les documents historiques réunis par le Centre (...) quels que soient les supports de ces archives et documents (sont de plein droit ...)“.

*Article 6*

L'article 6 porte abrogation des dispositions légales y citées. Il n'appelle pas d'observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

*Observation générale*

Il est plus correct d'écrire:

- „Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale ...“;
- „Centre de documentation et de recherche sur la Résistance“;
- „Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé“;
- „Journée nationale du souvenir“.

*Intitulé*

Les actes destinés à être modifiés sont à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe, et non pas d'un simple tiret.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de compléter son intitulé par une référence à la modification apportée à la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, visée à l'article 6 du projet.

*Article 1<sup>er</sup>*

Il convient, d'une part, d'écrire „Premier ministre“, et, d'autre part, „Art. 1<sup>er</sup>“.

*Article 2*

À l'alinéa premier, il convient encore d'écrire „**Art. 2.**“.

Il est rappelé que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

*Article 5*

Au paragraphe 2, il échet de renvoyer au „paragraphe 1<sup>er</sup>“ et non pas au „paragraphe précédent“. En effet, l'utilisation de l'adjectif „précédent“ pour désigner le paragraphe en cause dans le cadre d'un renvoi est à omettre, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pouvant avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

*Articles 6 et 7 (nouveau selon le Conseil d'État)*

L'article sous revue ne répond pas aux règles de la légistique formelle.

D'une part, il est encore rappelé que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

D'autre part, au troisième tiret (point c) selon le Conseil d'État), il ne s'agit pas d'une abrogation mais d'une „abrogation partielle“ d'un acte. Ainsi, cette dernière est à considérer comme une disposition modificative et non pas comme une disposition abrogatoire.

L'article en projet est à scinder en deux articles distincts qui se liront comme suit:

„**Art. 6.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée ... sont supprimés.

**Art. 7.** Sont abrogées

- a) la loi du 20 décembre 2002 ...
- b) la loi du 4 avril 2005 ...“.

*Article 8 (nouveau selon le Conseil d'État)*

Afin d'éviter que la citation de l'intitulé de la future loi soit trop longue, il est recommandé d'introduire un intitulé abrégé, appelé „intitulé de citation“. Celui-ci se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier.

L'article 8 (nouveau) se lira dès lors comme suit:

„**Art. 8.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „Loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la deuxième guerre mondiale“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

6960/02

N° 6960<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de l'avis du Conseil d'Etat a figuré à l'ordre du jour de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 11 mai 2016.

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat souligne, d'une part, que les actes destinés à être modifiés sont à faire précéder par un chiffre cardinal arabe, et non pas d'un simple tiret et, d'autre part, qu'il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi par une référence à la modification apportée à la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, visée à l'article 6 du projet.

Force est toutefois de constater que l'intitulé du projet de loi, dans sa version déposée, fait référence à ladite loi:

**„Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**

- **de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- **de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé“**

Ne respectant cependant pas les règles de légistique formelle, la commission a procédé à la modification de l'intitulé comme suit:

**„Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**

- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé"**

Ayant repris à travers l'ensemble du dispositif l'orthographe du „Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale“, des „Centre de documentation et de recherche sur la Résistance“ et „Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé“ préconisée par le Conseil d'Etat, il n'en est pas ainsi concernant l'intitulé. En effet, la graphie du „Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale“ est modifiée, tandis que celle des deux centres de recherche est maintenue telle qu'elle figure dans les lois précitées du 20 décembre 2002 et du 4 avril 2005.

Quant au projet de loi proprement dit, la commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5.

Or, suite à la suppression de cet alinéa, le début de la phrase de l'alinéa 2 „Par dérogation au paragraphe [à lire „alinéa“] précédent“ n'a plus de raison d'être. En reprenant les propositions du Conseil d'Etat, le texte aura la teneur suivante:

„Les archives et les documents historiques réunis par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé quels que soient les supports de ces archives et documents sont de plein droit recueillis par les Archives nationales de Luxembourg à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.“

Compte tenu des explications qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle considère qu'il s'agit en l'occurrence non pas d'amendements proprement dits, mais d'une adaptation purement matérielle du texte.

Copie de la présente est adressée pour information au Premier ministre, ministre d'Etat et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO



6960/03

**N° 6960<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

## **PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

\* \* \*

### **DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

(13.5.2016)

Monsieur le Président,

En main votre courrier du 12 mai 2016 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que les redressements proposés par la Chambre des Députés sont de nature matérielle et ne nécessitent pas d'avis complémentaire de la part du Conseil d'État.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6960/04

N° 6960<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(1.6.2016)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mars 2016 par le Premier ministre, ministre d'Etat. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du projet de règlement grand-ducal relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et du commentaire des articles y afférent.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 mai 2016.

Le 11 mai 2016, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné son président, M. Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi et elle a procédé à son examen à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Par dépêche du 12 mai 2016, la commission a informé le Conseil d'Etat du redressement d'erreurs matérielles.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi traduit la démarche adoptée par le Gouvernement de distinguer entre la transmission de la mémoire et la recherche historique portant sur les événements de la Deuxième guerre mondiale. Il a été retenu à cet effet dans le programme gouvernemental que: „Le Gouvernement créera un Institut d’Histoire du temps présent („Institut für Zeitgeschichte“) en y intégrant une partie des ressources notamment du Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et du Centre de documentation et de recherche sur l’Enrôlement forcé. En effet, il importe de différencier dans le cadre institutionnel luxembourgeois entre, d’un côté, la recherche historique et, de l’autre, le devoir de mémoire. L’Institut de l’Histoire du temps présent („IHTP“) aura ainsi pour mission une recherche scientifique, critique et objective sur notre histoire contemporaine, objet bien différent d’un centre/comité du souvenir sur la résistance et les victimes du nazisme.“

Par voie de conséquence, le Gouvernement propose de revoir le dispositif législatif actuellement en place qui établit un lien étroit entre souvenir de la résistance et de l’enrôlement forcé et la recherche y relative et de séparer les deux aspects en créant une nouvelle structure principalement dédiée à la commémoration des événements qui ont touchés le Grand-Duché de Luxembourg et sa population pendant la période de la Deuxième guerre mondiale. Cette nouvelle structure englobera un élément négligé à ce jour, à savoir la Shoah, qui ne se retrouve pas officiellement dans les structures actuelles.

Parallèlement donc à la mise en place du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale, le projet de loi abolit les institutions existantes à ce jour, à savoir:

- le Comité directeur pour le souvenir de la Résistance, mis en place dans le cadre de la loi modifiée du 25 février 1967, par la loi du 20 décembre 2002 portant création d’un Centre de Documentation et de Recherche de la Résistance;
- le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance, mis en place par la même loi;
- le Comité directeur pour le souvenir de l’Enrôlement forcé, créé par la loi du 4 avril 2005;
- le Centre de documentation et de recherche sur l’Enrôlement forcé, créé par la même loi.

Si les centres de documentation ont depuis leur création entrepris un travail de recherche substantiel, il reste qu’ils l’ont fait avec peu de moyens et en se focalisant nécessairement, de par leur loi constitutive, sur un aspect forcément limité de la Deuxième guerre mondiale. L’intégration de la recherche sur la Deuxième guerre mondiale à un cadre plus large bénéficiant de moyens plus conséquents permettra à celle-ci de répondre à tous les standards d’une recherche scientifique, critique, complète et objective sur notre histoire contemporaine.

Le projet est ainsi le second élément, après la loi du 26 février 2016 abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l’Europe, apporté à la mise en place de l’IHTP.

Dans la logique de la démarche ainsi proposée, le Gouvernement envisage par ailleurs de concentrer la commémoration du souvenir de la Deuxième guerre mondiale sur une date unique. Ainsi, la nouvelle Journée nationale du souvenir, dont la date pourrait être celle de l’actuelle Journée de Commémoration nationale, constituera la seule commémoration annuelle officielle de la Deuxième guerre mondiale.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d’Etat ne prend pas position quant à l’option politique retenue par le Gouvernement qui est à la base du projet de loi. Le Conseil d’Etat y marque son accord, sous réserve de certaines observations légistiques.

\*

## IV. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle partage l’orientation générale du projet de loi.

Plus de soixante-dix ans après la fin de la Deuxième guerre mondiale, il reste indispensable de porter le souvenir de cette période tragique de l'histoire nationale et internationale qui a conduit à la consolidation de l'identité nationale et à l'affirmation de la souveraineté du pays.

La recherche historique autour de la période indiquée se fera dorénavant essentiellement, mais non exclusivement, à travers l'Institut de l'Histoire du temps présent nouvellement créé. Le devoir de mémoire et de commémoration continue d'être porté par les représentants des différents cercles de victimes du nazisme et de l'occupation ennemie.

Le projet de loi met fin à l'existence des organismes existants en les regroupant en un seul comité qui devient ainsi l'organe représentatif unique de la Résistance, de l'Enrôlement forcé, des victimes de la Shoah et des victimes de la Deuxième guerre mondiale à l'égard des autorités politiques.

La commission salue la volonté du Gouvernement de veiller à une représentation équivalente des différents groupes de victimes dans la composition de ce comité.

Les archives et documents historiques détenus par le Centre de documentation existant seront transférés de plein droit aux Archives nationales.

La commission estime que cet archivage devra permettre un accès public très large dans le respect des règles de droit commun applicable en la matière.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne, d'une part, que les actes destinés à être modifiés sont à faire précéder par un chiffre cardinal arabe, et non pas d'un simple tiret et, d'autre part, qu'il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi par une référence à la modification apportée à la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, visée à l'article 6 du projet.

En date du 12 mai 2016, la commission a signalé au Conseil d'Etat que force est de constater que l'intitulé du projet de loi, dans sa version déposée, fait référence à ladite loi:

**„Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**

- **de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- **de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé“**

Ne respectant cependant pas les règles de légistique formelle, la commission a procédé à la modification de l'intitulé comme suit:

**„Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé“**

Ayant repris à travers l'ensemble du dispositif l'orthographe du „Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale“, des „Centre de documentation et de recherche sur la Résistance“ et „Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé“ préconisée par le Conseil d'Etat, il n'en est pas ainsi concernant l'intitulé. En effet, la graphie du „Comité pour la mémoire de la Deuxième

guerre mondiale“ est modifiée, tandis que celle des deux centres de recherche est maintenue telle qu’elle figure dans les lois précitées du 20 décembre 2002 et du 4 avril 2005.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article porte création du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et l’institue comme organe unique appelé à représenter les victimes de ce conflit y citées à l’égard des autorités publiques. Outre des représentants de la résistance et de l’enrôlement forcé, il comprendra des représentants de la communauté juive.

Cet article n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat, mis à part le fait que le bout de phrase „en général“ est à supprimer pour n’avoir aucun apport normatif et qu’il faut écrire, d’une part, „Premier ministre“ et, d’autre part, „**Art. 1<sup>er</sup>**“.

La commission fait siennes ces recommandations.

#### *Article 2*

Cet article décrit la mission du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale.

Le Conseil d’Etat note que contrairement aux quatre institutions qu’il est appelé à remplacer, le Comité n’a plus aucune attribution ni de recherche historique ni de rassemblement et de conservation de documentation, ces fonctions étant dorénavant dévolues au futur IHTP, respectivement aux Archives nationales de Luxembourg („ANL“). Seule la fonction liée au maintien de la mémoire collective est encore maintenue, à laquelle vient s’ajouter une fonction de représentation et de conseil auprès des instances publiques des victimes de la Deuxième guerre mondiale visées au projet, qui incluront désormais *expressis verbis* les victimes de la Shoah.

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à formuler, mis a part le fait qu’il faut écrire „**Art. 2.**“ et „Journée nationale du souvenir“.

Il rappelle par ailleurs que l’emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d’insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l’occasion de modifications ultérieures. Comme il s’agit d’une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d’une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La commission suit le Conseil d’Etat en ses recommandations.

#### *Article 3*

L’article 3 autorise le Grand-Duc à régler le fonctionnement et la composition du Comité ainsi que les indemnités de ses membres.

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à formuler, la matière faisant l’objet du projet de loi n’étant pas de celles réservées par la Constitution au pouvoir législatif.

La commission se rallie au Conseil d’Etat.

#### *Article 4*

Cet article précise que les frais de fonctionnement du Secrétariat du comité sont à charge du budget de l’Etat.

Cet article ne suscite pas d’observation ni de la part du Conseil d’Etat ni de la part de la commission.

#### *Article 5*

Cet article règle le sort des biens des deux centres de recherche appelés à disparaître et s’inspire de la solution retenue dans le cadre de la loi précitée du 26 février 2016.

Le Conseil d’Etat souligne qu’à la différence du Centre virtuel de la connaissance sur l’Europe, les deux centres appelés à disparaître ne disposent pas d’une personnalité juridique distincte et, par conséquent, n’ont pas de patrimoine propre, l’Etat étant juridiquement propriétaire des biens simplement affectés aux deux centres. La disparition de ceux-ci entraînera *ipso facto* leur désaffectation sans qu’une



disposition légale ne soit requise à cette fin, de telle sorte que le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du passage afférent.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission supprime cette disposition.

Pour ce qui est des archives des deux centres, le Conseil d'Etat note que le projet de loi propose que celles-ci soient recueillies à la date d'entrée en vigueur de la loi par les Archives nationales de Luxembourg et opère dès lors une affectation spécifique qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il en déduit qu'ils se verront dès lors appliquer le régime de droit commun régissant les fonds documentaires des Archives nationales de Luxembourg notamment du point de vue des accès.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la notion d'archives, le Conseil d'Etat suggère cependant de compléter au paragraphe [à lire „alinéa“] 2 cette mention par les termes de „(les archives) et les documents historiques réunis par le Centre (...) quels que soient les supports de ces archives et documents (sont de plein droit ...)“.

En outre, il fait observer qu'au paragraphe [à lire „alinéa“] 2, il échet de renvoyer au „paragraphe [à lire „alinéa“] 1<sup>er</sup>“ et non pas au „paragraphe [à lire „alinéa“] précédent“. En effet, l'utilisation de l'adjectif „précédent“ pour désigner le paragraphe [à lire „alinéa“] en cause dans le cadre d'un renvoi est à omettre, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pouvant avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

En date du 12 mai 2016, la commission a signalé au Conseil d'Etat que suite à la suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le début de la phrase de l'alinéa 2 „Par dérogation au paragraphe [à lire „alinéa“] précédent“ n'a plus de raison d'être. En reprenant les propositions du Conseil d'Etat, le texte aura la teneur suivante:

„Les archives et les documents historiques réunis par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé quels que soient les supports de ces archives et documents sont de plein droit recueillis par les Archives nationales de Luxembourg à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.“

#### *Articles 6 et 7 nouveau*

L'article 6 a trait aux dispositions abrogatoires.

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 6 ne répond pas aux règles de la légistique formelle.

D'une part, il rappelle encore que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

D'autre part, au troisième tiret (point c) selon le Conseil d'Etat, il signale ne s'agit pas d'une abrogation mais d'une „abrogation partielle“ d'un acte. Ainsi, cette dernière est à considérer comme une disposition modificative et non pas comme une disposition abrogatoire.

Il propose de scinder l'article 6 en deux articles distincts qui se liront comme suit:

„**Art. 6.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée ... sont supprimés.

**Art. 7.** Sont abrogées

- a) la loi du 20 décembre 2002 ...
- b) la loi du 4 avril 2005 ...“.

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat fait encore observer que „L'article 6 de la loi sous avis abroge, entre autres, la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance (et) modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. Or, la loi à abroger sert également de base à son règlement grand-ducal d'exécution du 24 décembre 2003 portant institution d'une Commission de Surveillance auprès du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. Le projet de règlement grand-ducal relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale n'abroge quant à lui que deux règlements grand-ducaux actuellement en vigueur, en omettant ainsi d'abroger explicitement le règlement grand-ducal précité du 24 décembre 2003. Il convient de rappeler aux auteurs

qu'une fois la base légale dudit règlement inexistante pour avoir été abrogée, il faudra veiller, en application du principe du parallélisme des formes, à également abroger ledit règlement. Cette abrogation devra dès lors se faire dans le projet de règlement grand-ducal précité."

La commission est informée par le représentant du ministère d'Etat qu'une suite favorable sera réservée à la remarque du Conseil d'Etat.

#### *Article 8 nouveau*

Afin d'éviter que la citation de l'intitulé de la future loi soit trop longue, le Conseil d'Etat recommande d'introduire un intitulé abrégé, appelé „intitulé de citation“. Celui-ci se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier.

L'article 8 nouveau se lira dès lors comme suit:

„**Art. 8.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „Loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la deuxième guerre mondiale“.

La commission adopte l'article 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat, sauf à écrire „Deuxième“ avec une lettre „D“ majuscule, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande, dans sa majorité, à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 6960 dans la teneur qui suit:

\*

## **VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

### **PROJET DE LOI**

#### **portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué auprès du Premier ministre un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale, ci-après appelé „comité“ Il constitue à l'égard des autorités publiques l'organe représentatif de la Résistance, de l'Enrôlement forcé, des victimes de la Shoah et des victimes de la Deuxième guerre mondiale.

**Art. 2.** Le comité a pour mission:

- a) de perpétuer la mémoire des événements de la Deuxième guerre mondiale;
- b) d'intervenir auprès des instances publiques dans l'intérêt des résistants, des enrôlés de force, des victimes de la Shoah et des victimes de la Deuxième guerre mondiale en général;
- c) de participer à l'organisation de la commémoration officielle de la Deuxième guerre mondiale;
- d) de formuler des recommandations concernant l'organisation de la commémoration de la Deuxième guerre mondiale et l'identification et la valorisation des lieux de mémoire;
- e) d'entreprendre des actions de sensibilisation du public et plus particulièrement de la jeunesse en relation avec la mémoire de la Deuxième guerre mondiale.

Le Gouvernement sollicite l'avis du comité sur toutes les questions en relation avec la mémoire de la Deuxième guerre mondiale.

Le comité est consulté par le Gouvernement pour l'organisation de la Journée nationale du souvenir qui constitue la commémoration annuelle officielle de la Deuxième guerre mondiale.

**Art. 3.** Le fonctionnement et la composition du comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** Les frais de fonctionnement du secrétariat du comité sont à charge du budget de l'Etat.

**Art. 5.** Les archives et les documents historiques réunis par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé quels que soient les supports de ces archives et documents sont de plein droit recueillis par les Archives nationales de Luxembourg à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 6.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant sont supprimés.

**Art. 7.** Sont abrogées

- a) la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- b) la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

**Art. 8.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „Loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale“.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6960/05

**N° 6960<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.5.2016)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 2016, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de remplacer le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance ainsi que le Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé par un nouveau Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale, qui ajoutera aux deux composantes des Comités appelés à disparaître celle de la mémoire de la Shoah. Parallèlement, la nouvelle loi fera disparaître le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ainsi que le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé. Les missions de ces deux Centres seront résorbées dans l'Institut d'Histoire du temps présent – Institut à créer aux termes du programme gouvernemental – auquel sera intégrée, selon le vœu dudit programme, „une partie des ressources“ des deux Centres.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les visées générales du projet de loi. En effet, à soixante-seize années de l'occupation du pays par les nazis et à soixante-et-onze années de sa fin, les événements de 1940-1945 méritent d'être maintenus à une place d'honneur dans la mémoire collective du pays et d'être commémorés dignement malgré la disparition de la génération des acteurs et témoins directs de ces événements. La mise en place au sein du Ministère d'Etat – par décision administrative – d'un service chargé de la commémoration qui sera chargé notamment de l'organisation de la Journée nationale du Souvenir, répond elle aussi à cette visée. L'intention du gouvernement de concentrer sur cette Journée l'ensemble de l'effort commémoratif public va dans la même direction.

La Chambre regrette cependant que le gouvernement n'ait pas poussé plus loin sa réflexion pour ce qui est de la mémoire des événements de 1940-1945. Le gouvernement entend séparer à l'avenir les deux aspects de la commémoration et de la recherche. Mais cette séparation ne se serait-elle pas accommodée d'un lien du nouveau Comité pour la Mémoire avec le nouvel Institut d'Histoire du temps présent? Une fonction consultative du Comité n'aurait pas perturbé les performances académiques de l'Institut, mais aurait, de l'avis de la Chambre, renforcé l'assise de l'Institut dans la société luxembourgeoise.

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que, dans son avis n° A-2747 du 8 octobre 2015 sur le projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe, elle s'est déclarée fortement préoccupée par la tendance du gouvernement actuel d'abolir les différents centres de recherche et de les soumettre au „*mainstream*“ de l'Institut d'Histoire du temps présent de l'Université du Luxembourg. A ses yeux, une recherche objective, équilibrée et diversifiée, donc fructueuse, n'est possible que si l'indépendance de différents instituts et leur droit de déterminer leur méthodologie et leurs sujets restent garantis. Il s'agit également de souligner l'importance des instituts visés quant à leur valeur de „*lieu de mémoire*“: de fait, il serait inadmissible que ces lieux soient réduits à une simple attraction touristique, voire profanés par des activités autres que celles de la recherche. La Chambre réitère donc son désaccord fondamental en ce qui concerne cette „*synchronisation*“ de la recherche sous l'égide de l'Université du Luxembourg.

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la réalisation du projet poursuivie par le Ministère de l'Education nationale et visant la création d'un organisme officiel chargé de l'éducation politique et de la formation des citoyens ne peut pas passer à côté des événements de 1940-1945. Le nouveau Comité sera-t-il associé de quelque façon à l'élaboration, à la réalisation et au fonctionnement de cet organisme?

Si l'Etat entreprend un effort de centralisation de la commémoration 1940-1945, qu'en sera-t-il de la place dans cet effort de certains monuments, tels le Musée National de la Résistance à Esch-sur-Alzette, le Musée National d'Histoire Militaire à Diekirch, le Monument National de la Grève à Wiltz?

La Chambre est consciente que le gouvernement ne réussira pas le tour de force de résoudre toutes les questions ouvertes avant la date du vote du projet de loi sous avis. Mais ne serait-il pas nécessaire de développer une vue d'ensemble afin de donner aux réponses à fournir une direction commune, plutôt que de courir le risque de perpétuer le développement désorganisé d'entités agissant sans aucune concertation?

La Chambre voudrait relever deux passages de l'exposé des motifs qui exigent à son avis une présentation plus complète, ou plus nuancée.

A la page 2 de l'exposé des motifs, premier alinéa, les auteurs mentionnent qu'aucune structure n'a été dédiée jusqu'ici à la mémoire de la Shoah. C'est vrai, mais il serait équitable de relever que le Conseil National de la Résistance, et, à sa suite, le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, ont compté parmi leurs membres des représentants des anciens des camps d'extermination afin de parer ainsi à l'absence d'une structure spécifique.

L'alinéa 2 de la même page mentionne que les deux Centres de Recherche qui sont appelés à disparaître ont accompli leur travail „*en se focalisant nécessairement, de par leur loi constitutive, sur un aspect forcément limité de la Deuxième Guerre mondiale. Or, en braquant le regard sur un seul aspect du passé, on risque de se rendre aveugle aux autres.*“ Si c'est la loi qui a fixé un cadre limité à la recherche des deux Centres, en quoi leur personnel se serait-il rendu aveugle en respectant la loi? La Chambre est sensible à ce point puisqu'elle ne pourrait pas accepter un point de vue selon lequel les fonctionnaires, ou, de façon plus générale, les agents de l'Etat, seraient libres de décider d'outrepasser le cadre légal qui définit leurs missions, afin de l'étendre à un périmètre qu'ils jugeraient en leur âme et conscience plus conforme aux intérêts du pays. La Chambre ne comprend pas qu'un texte officiel se base sur un argument aussi spécieux et aussi nuisible aux intérêts de l'Etat.

En outre, ces reproches, qui dénoncent une certaine étroitesse d'esprit ainsi que la cécité pour des aspects qui ne sont pas directement objets des domaines de recherche des instituts appelés à disparaître, représentent un argument aussi douteux que celui qui visait à légitimer l'abolition du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Dans ce dernier cas, il s'agissait de „*réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics, dans son avis précité n° A-2747, avait qualifié cet argument de „*euphémisme d'un assez mauvais goût*“. En effet, dès que l'Université du Luxembourg aura incorporé tous les instituts de recherche indépendants, il n'y aura certes plus qu'une seule approche scientifique, puisque ce sera elle seule qui décidera des sujets et méthodes de recherche. Ainsi, aussi bien l'argument de la synchronisation des sujets et méthodes (abolition du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe) que celui d'une prétendue ouverture d'esprit (abolition du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et du Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé) restent peu convaincants. Le maintien des différents instituts de recherche aurait certainement pour effet de garantir une recherche académique plus diversifiée et équilibrée.

**EXAMEN DU TEXTE**

Le texte même des articles ne comporte pas d'observation de la part de la Chambre, si ce n'est que l'article 5, qui transfère aux Archives nationales les archives constituées par les deux Centres semble être la suite du programme gouvernemental qui prévoit l'intégration dans le futur Institut d'Histoire du temps présent d'„*une partie des ressources*“ seulement des deux centres.

Le texte reste muet sur le sort des agents affectés à l'heure actuelle aux deux Centres. La Chambre ne peut que recommander fermement le respect intégral des dispositions du statut général en matière de changement de poste ou d'administration d'un agent public.

Finalement, en ce qui concerne la forme, il y a lieu d'ajouter l'adjectif „*modifié*“ à la mention – à l'intitulé et au premier tiret de l'article 6 – de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, cette loi ayant en effet déjà été modifiée avant 2002 par celles du 23 décembre 1972 et du 12 juin 1981.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve des observations et objections qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 mai 2016.

*Le Directeur,*

G. MULLER

*Le Président,*

R. WOLFF



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6960

**Bulletin de Vote (Vote Public)** Page 1/2

Date: 09/06/2016 19:10:22	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6960 Comité Deuxième guerre mondiale	
Description: Projet de loi 6960	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	2	50
Procuration:	<del>9</del>	0	1	<del>10</del>
Total:	<del>57</del>	0	3	<del>60</del>

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Zeimet Laurent	Oui	

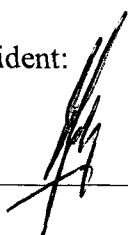
<b>LSAP</b>					
<i>N. Schank Marco</i>	Oui	(M. Wiseler Claude)			
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)	M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernan)			

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

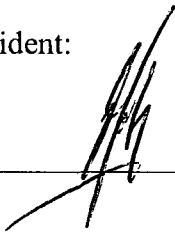
Date: 09/06/2016 19:10:22	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6960 Comité Deuxième guerre mondiale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6960	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	2	50
Procuration:	<del>1</del>	0	1	<del>10</del>
Total:	<del>50</del>	0	3	<del>60</del>

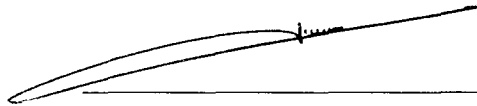
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
M. Schank Marco	<b>CSV</b>

Le Président:



Le Secrétaire général:



6960/06

**N° 6960<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 mai 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES







## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 1er juin 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4 et 11 mai 2016
2. 6675 Projet de loi
  - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
  - 2) modifiant
    - le Code d'instruction criminelle,
    - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
    - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant
  1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
  2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;
  3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. GRECO - Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation (Volet "Prévention de la corruption des parlementaires")

- Elaboration d'informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016)

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Pour le point 5. : M. David Lentz, Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO

M. Laurent Thyès, du ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4 et 11 mai 2016**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

**2. 6675 Projet de loi**

**1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;**

**2) modifiant**

**- le Code d'instruction criminelle,**

**- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**

**- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6675<sup>18</sup>.

Suite à cette présentation, M. le Président rappelle qu'il a été décidé au cours de la réunion du 4 mai dernier que les projets de règlement grand-ducal relatifs aux modalités de

traitement des données à caractère personnel pris en application de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) seraient communiqués à la commission avant le vote du projet de loi sous rubrique. Ainsi, le représentant du Gouvernement fait distribuer séance tenante l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité (« ANS ») ainsi que l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat (« SRE »).<sup>1</sup>

En ce qui concerne ces textes, un représentant du groupe politique CSV souhaite savoir en quoi ils se différencient des projets de règlement grand-ducal déposés par le Gouvernement précédent et s'ils sont plus restrictifs.

En réponse, le représentant du Gouvernement explique, d'une part, que les premiers textes ont été, d'après ses souvenirs, élaborés pour la Police et, d'autre part, que le Conseil d'Etat a émis des doutes à leur égard. S'y ajoute que, suite au dépôt du projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et du projet de loi 6961 portant modification 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et 2. du Code pénal, il a été jugé opportun de mettre à jour ces textes pour des raisons de cohérence juridique et d'efficacité pratique.

Quant à la question de savoir si les textes élaborés par la coalition gouvernementale sont plus restrictifs, l'intervenant réplique qu'il n'est pas en mesure d'y répondre de manière générale par l'affirmative ou la négative. Il faudrait alors procéder à une comparaison exacte des nouveaux textes, qui ont été adaptés aux circonstances (contraintes) actuelles, et des anciens textes.

Le même interpellateur renvoie encore à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») du 12 février 2016 relatif au projet de loi 6921 portant : 1) modification du Code d'instruction criminelle; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (cf. doc. parl. 6921<sup>01</sup>) et souligne qu'il est d'avis que les observations de celle-ci s'appliquent également dans le cadre du projet de loi 6675. Il s'agit notamment de la question des personnes visées en cas de sonorisation des lieux privés au sujet de laquelle la CNPD se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Eu égard à cette décision, l'orateur estime que les dispositions du projet de loi 6675 relatives à la captation de données informatiques auraient dû être formulées de manière plus précise. Il souligne dans ce contexte que la Cour constitutionnelle allemande a sanctionné les législations qui ne protègent pas à suffisance le « Kernbereich » de la vie privée en matière de sonorisation et de captation des données informatiques.

En réponse à cette remarque, M. le Rapporteur rappelle que l'avis de la CNPD a fait l'objet de discussions au cours de la réunion du 4 mai dernier et qu'il a été constaté que cet avis ne s'applique pas directement au projet de loi sous rubrique, mais que des questions similaires y soulevées pourraient se poser. Il souligne que bien qu'il s'agisse de mesures de recherche de renseignements nouvellement introduites, il n'en reste pas moins que les conditions restent les mêmes que pour les écoutes.

Le représentant du Gouvernement explique encore que le problème en matière de surveillance des communications par le SRE réside dans le fait que cette surveillance s'étend nécessairement au-delà de la personne-même à surveiller et donc à des tiers. Or, les communications avec des personnes non-suspectes sont immédiatement détruites par le SRE.

Quant à une remarque afférente du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, M. le Président informe les membres de la commission que lors d'un entretien qu'il a eu avec le ministre de la Justice, ce dernier a souligné que le projet de loi 6921 précité et le projet de loi

---

<sup>1</sup> Documents transmis par courrier électronique le jour même et rediffusés le 2 juin 2016.

6675 sous rubrique constituent des textes différents. L'orateur est d'avis que l'inscription dans le projet de loi 6675 du principe de la destruction immédiate par le SRE des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête offre *a priori* des garanties suffisantes.

M. le Président informe encore les membres de la commission que la représentation du personnel du SRE lui a envoyé la veille un courriel avec le communiqué de presse<sup>2</sup> de cette dernière concernant le litige l'opposant au Gouvernement avec prière d'en informer les membres de la commission.

Dans ce communiqué de presse, la représentation du personnel du SRE écrit, entre autres, qu'elle ne peut pas accepter qu'on touche à la prime de risque et à la prime d'astreinte avant qu'une étude horizontale sur tous les accessoires de traitements n'ait été réalisée.

Un représentant du groupe politique CSV estime que deux choses doivent être claires : 1. si la conciliation devait aboutir sur un accord, alors il faudrait qu'il soit passé dans les faits. Une remarque afférente devrait être faite dans le rapport ; 2. dans les discussions précédant le vote du projet de loi 6675, il faudra véhiculer le message que ce texte ne crée pas de précédent pour les réformes à intervenir dans d'autres administrations de l'Etat, sinon le principe que le régime actuel des primes ne sera pas modifié avant qu'une analyse générale n'ait été effectuée sera remis en question de façon considérable.

Le représentant du Gouvernement précise encore que le communiqué de presse en question constitue le résultat du constat par le médiateur de l'échec de la médiation dans le litige opposant la représentation du personnel du SRE au Gouvernement. Il signale que dans une première étape, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, suggéré de faire consigner dans le procès-verbal de la conciliation qu'en aucun cas la modulation de la prime d'astreinte créerait un précédent pour modifier le régime des primes applicables dans d'autres administrations publiques. Il rappelle qu'en l'occurrence une modification a été opérée afin de donner une suite favorable aux observations critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des indemnités et primes versées aux agents du SRE.

Enfin, M. le Président donne à considérer que si des normes supérieures devaient s'opposer à la continuation du système actuel, alors le Conseil d'Etat pourrait toujours, et ce nonobstant l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP, invoquer l'inconstitutionnalité de telles dispositions et réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel dans ses avis sur les futures réformes.

Pour ce qui est du montant des primes allouées aux agents du SRE, le représentant du Gouvernement renvoie à l'article 21. Il est souligné que, conformément à l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP, la loi en projet reprend les montants actuels. La seule différence réside dans le fait que la prime d'astreinte, qui trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, n'est pas due pendant le congé de récréation. Elle ne sera donc pas versée pendant le mois d'août.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité avec une voix contre (M. Marc Baum). La commission propose le modèle 2 comme temps de parole et exprime le souhait, d'une part, que trente minutes soient accordés au rapporteur pour faire son exposé et, d'autre part, que le projet de loi 6675 soit évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

### **3. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

#### **1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet**

---

<sup>2</sup> Transmis par courrier électronique le 2 juin 2016.

**diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;**

**2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;**

**3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6960<sup>04</sup>.

M. le Président-Rapporteur rappelle que le représentant du Gouvernement devait s'enquérir du représentant futur de la Résistance. Celui-ci explique que la réponse se trouve dans le texte même de la loi qui prévoit que le Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale constituera l'organe représentatif devant les autorités publiques de la Résistance, de l'Enrôlement forcé et des victimes de la Shoah. Il prendra la relève du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance créé par une loi du 20 décembre 2002 et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé mis en place par une loi du 4 avril 2005.

Une représentante du groupe politique CSV lui réplique que ces explications ne fournissent pas une réponse adéquate à sa question soulevée au cours de la réunion du 11 mai dernier. Elle souhaitait en effet savoir qui sera à l'avenir l'interlocuteur des composantes de la Résistance si jamais des questions spécifiques devaient se poser.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité avec cinq abstentions (groupe politique CSV). La commission propose le modèle 1 comme temps de parole et exprime le souhait que le projet de loi sous rubrique soit évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

#### **4. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

Etant donné que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données que M. le Rapporteur souhaite intégrer dans son rapport n'est pas encore disponible, il propose de reporter ce point à une autre réunion. La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

Les membres de la commission sont informés par le représentant du Gouvernement que cet avis devrait intervenir dans deux semaines.

#### **5. GRECO - Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation (Volet "Prévention de la corruption des parlementaires")**

**- Elaboration d'informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016)**

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Laurent Thyès, du ministère de la Justice, et à M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint, qui a pris la relève de Mme Doris Woltz en tant que Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO.

L'orateur rappelle que le Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO doit soumettre au GRECO des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016.

Il informe les membres de la commission que c'est dans ce contexte qu'une entrevue informelle au sujet du point sous rubrique a eu lieu au mois de février dernier.

Le Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO souligne que sur les quatorze recommandations formulées par le GRECO (cinq pour le volet « Prévention de la corruption des parlementaires » et neuf pour le volet « Prévention de la corruption des juges »), seulement une a été mise en œuvre de façon satisfaisante, à savoir la recommandation iii. : « Le GRECO a recommandé que la cohérence des futures règles en matière de cadeaux et autres avantages soit renforcée, avec une interdiction de principe. » Quant aux quatre autres recommandations concernant les parlementaires, elles ont été partiellement mises en œuvre. Il reste donc à voir si des informations complémentaires relatives à leur mise en œuvre peuvent être fournies au GRECO. Il fait observer qu'il existe le risque qu'en l'absence d'efforts significatifs le Luxembourg se verra appliquer une procédure d'évaluation accélérée.

En ce qui concerne le volet « Prévention de la corruption des parlementaires », M. le Président fait observer qu'il n'est pas envisagé de modifier prochainement le Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

Toutefois, étant donné qu'il s'est avéré, d'une part, que le Comité consultatif sur la conduite des députés interprète de façon plus restrictive les dispositions de l'article 6 relatives aux cadeaux et autres avantages et notamment celles ayant trait à la déclaration des cadeaux offerts par courtoisie par un tiers ou lorsque les députés représentent la Chambre des Députés à titre officiel et, d'autre part, que d'autres dispositions nécessitent d'être précisées, il est décidé d'arrêter des mesures d'application conformément à l'article 9 dudit Code de conduite qui prévoit que : « Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite. » A noter que les travaux, lesquels se baseront sur le rapport annuel du Comité consultatif sur la conduite des députés, seront, selon toute probabilité, encore entamés au cours de cette année (recommandation i.).

Pour ce qui est de la recommandation ii., la commission n'entend pas élargir la portée des déclarations patrimoniales.

Concernant la recommandation iv., M. le Président donne à considérer qu'au regard de la définition très large du « groupement d'intérêts », la mise en œuvre pratique de cette recommandation s'avère très problématique. Il est en effet quasiment impossible d'enrayer des contacts normaux de nature politique n'ayant aucun lien avec un projet ou une proposition de loi.

Quant à la recommandation v., M. le Président souligne qu'en cas de suspicion de non-respect des règles du Code de conduite précité, le Comité consultatif sur la conduite des députés doit pouvoir demander des informations supplémentaires (à préciser dans le texte d'application). De l'avis de l'orateur, une autre idée, qui reste toutefois encore à discuter lors de l'élaboration du texte d'application, pourrait consister à conférer au Greffe de la Chambre des Députés la possibilité de rendre les députés attentifs au non-respect des dispositions du Code de conduite précité.

\*

A la demande du ministre de la Justice, M. Thyges du ministère de la Justice informe les membres de la commission que Monsieur le ministre présentera prochainement au Conseil

de Gouvernement une note sur le Conseil national de la Justice qu'il souhaite par la suite soumettre à la commission.

\*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 8 juin 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la discussion sur l'application de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ainsi que l'examen du projet de loi 6475 et des avis afférents du Conseil d'Etat.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry







## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2016

#### Ordre du jour :

1. 6869 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6870 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6871 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6872 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6873 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du

Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6874 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation

- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
- de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution  
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Organisation des travaux

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Cécile Hemmen, Mme Lydie Polfer

\*

\*

1. **6869** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
  
- 6870** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
  
- 6871** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
  
- 6872** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
  
- 6873** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la**

convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

**6874** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail**

Désignation d'un rapporteur

M. Lex Delles est désigné comme rapporteur.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Un projet de lettre d'amendements a été transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 6 mai 2016.

Soumis au vote, ces amendements sont adoptés à la majorité des membres de la commission (abstention des représentants du groupe politique CSV).

**2. 6960** **Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**  
- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;  
- de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne son président, M. Alex Bodry, comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le représentant du Gouvernement procède à la présentation du projet de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. 6960).

Suite à cette présentation, une représentante du groupe politique CSV soulève les questions suivantes :

- Pourquoi est-il prévu de créer auprès du ministère d'Etat un service unique de la commémoration ? Sa mission se limitera-t-elle à la seule organisation de la Journée nationale du souvenir ?
- Mis à part le dépôt d'une couronne de fleurs, d'autres actions seront-elles prévues pour la Journée nationale du souvenir ?
- Qui représentera à l'avenir la Résistance ?

- Qui continuera les missions administratives du CDRR ?
- Qu'advient-il du personnel engagé par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé?

En réponse à cette intervention, le représentant du Gouvernement fait remarquer ce qui suit :

- Vu le regroupement au sein du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale de tous les acteurs et victimes de la Deuxième guerre mondiale et la suppression des structures administratives actuelles, il y a lieu de lui apporter un appui administratif qui sera assuré par le service unique de la commémoration (composé d'une personne).
- D'un point de vue symbolique, il sera indiqué d'avoir une seule journée de commémoration officielle, journée qui ne devra toutefois pas se limiter au seul dépôt d'une couronne de fleurs.
- N'étant pas en mesure de répondre à la question de la représentation future de la Résistance, (qui sera l'interlocuteur du ministère d'Etat), il propose de le vérifier pour la prochaine réunion.
- Six personnes sont concernées par la suppression des deux centres précités. Des offres de réaffectation soit au sein de l'Institut d'Histoire du temps présent (aux personnes disposant des qualifications professionnelles requises) soit au sein d'autres départements de l'administration étatique (au personnel administratif) leur ont été faites et des décisions définitives devraient être prises à la fin du mois.

#### Examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

##### Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne, d'une part, que les actes destinés à être modifiés sont à faire précéder par un chiffre cardinal arabe, et non pas d'un simple tiret et, d'autre part, qu'il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi par une référence à la modification apportée à la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, visée à l'article 6 du projet.

Force est de constater que l'intitulé du projet de loi, dans sa version déposée, fait référence à ladite loi :

- « **Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**
- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; **modification de la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant** ;
  - de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé »

Ne respectant cependant pas les règles de légistique formelle, la commission décide de procéder à la modification de l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé »**

Reprenant à travers l'ensemble du dispositif l'orthographe du « Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale », des « Centre de documentation et de recherche sur la Résistance » et « Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé » préconisée par le Conseil d'Etat, il n'en est pas ainsi concernant l'intitulé. En effet, la graphie du « Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale » est modifiée, tandis que celle des deux centres de recherche est maintenue telle qu'elle figure dans les lois précitées du 20 décembre 2002 et du 4 avril 2005.

Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'Etat.

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article porte création du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et l'institue comme organe unique appelé à représenter les victimes de ce conflit y citées à l'égard des autorités publiques. Outre des représentants de la résistance et de l'enrôlement forcé, il comprendra des représentants de la communauté juive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, mis à part le fait que le bout de phrase « en général » est à supprimer pour n'avoir aucun apport normatif et qu'il faut écrire, d'une part, « Premier ministre » et, d'autre part, « **Art. 1<sup>er</sup>** ». ».

La commission fait siennes ces recommandations.

#### Article 2

Cet article décrit la mission du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale.

Le Conseil d'Etat note que contrairement aux quatre institutions qu'il est appelé à remplacer, le Comité n'a plus aucune attribution ni de recherche historique ni de rassemblement et de conservation de documentation, ces fonctions étant dorénavant dévolues au futur IHTP, respectivement aux Archives nationales de Luxembourg (« ANL »). Seule la fonction liée au maintien de la mémoire collective est encore maintenue, à laquelle vient s'ajouter une fonction de représentation et de conseil auprès des instances publiques des victimes de la Deuxième guerre mondiale visées au projet, qui incluront désormais *expressis verbis* les victimes de la Shoah.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, mis a part le fait qu'il faut écrire « **Art. 2.** » et « Journée nationale du souvenir ».

Il rappelle par ailleurs que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La commission suit le Conseil d'Etat en ses recommandations.

### Article 3

L'article 3 autorise le Grand-Duc à réglementer le fonctionnement et la composition du Comité ainsi que les indemnités de ses membres.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, la matière faisant l'objet du projet de loi n'étant pas de celles réservées par la Constitution au pouvoir législatif.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

### Article 4

Cet article précise que les frais de fonctionnement du Secrétariat du comité sont à charge du budget de l'Etat.

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

### Article 5

Cet article règle le sort des biens des deux centres de recherche appelés à disparaître et s'inspire de la solution retenue dans le cadre de la loi précitée du 26 février 2016.

Le Conseil d'Etat souligne qu'à la différence du Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe, les deux centres appelés à disparaître ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte et, par conséquent, n'ont pas de patrimoine propre, l'Etat étant juridiquement propriétaire des biens simplement affectés aux deux centres. La disparition de ceux-ci entraînera *ipso facto* leur désaffectation sans qu'une disposition légale ne soit requise à cette fin, de telle sorte que le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du passage afférent.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission supprime cette disposition.

Pour ce qui est des archives des deux centres, le Conseil d'Etat note que le projet de loi propose que celles-ci soient recueillies à la date d'entrée en vigueur de la loi par les Archives nationales de Luxembourg et opère dès lors une affectation spécifique qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il en déduit qu'ils se verront dès lors appliquer le régime de droit commun régissant les fonds documentaires des Archives nationales de Luxembourg notamment du point de vue des accès.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la notion d'archives, le Conseil d'Etat suggère cependant de compléter au paragraphe [à lire « alinéa »] 2 cette mention par les termes de « (*les archives*)

et les documents historiques réunis par le Centre (...) quels que soient les supports de ces archives et documents (sont de plein droit ...) ».

En outre, il fait observer qu'au paragraphe [à lire « alinéa »] 2, il échet de renvoyer au « paragraphe [à lire « alinéa »] 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe [à lire « alinéa »] précédent ». En effet, l'utilisation de l'adjectif « précédent » pour désigner le paragraphe [à lire « alinéa »] en cause dans le cadre d'un renvoi est à omettre, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pouvant avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La commission se doit de constater que suite à la suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le début de la phrase de l'alinéa 2 « Par dérogation au paragraphe [à lire « alinéa »] précédent » n'a plus de raison d'être. En reprenant les propositions du Conseil d'Etat, le texte aura la teneur suivante :

« Les archives et les documents historiques réunis par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé quels que soient les supports de ces archives et documents sont de plein droit recueillis par les Archives nationales de Luxembourg à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Il en sera fait mention dans la lettre précitée à envoyer au Conseil d'Etat.

\*

Les membres de la commission sont informés qu'un tri vient d'être effectué et que les Archives nationales recueilleront la plupart des archives et documents historiques du Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et du Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé, y compris la base de données de la Croix Rouge. Une mineure partie du fonds documentaire (dossiers de recherche classique) sera transférée à l'Institut d'Histoire du temps présent (à noter qu'une réunion a eu lieu entre l'Université du Luxembourg, les deux centres précités et les Archives nationales, afin de déterminer les éléments intéressants et pertinents pour l'Université du Luxembourg). Certaines archives et documents appartenant à des associations ont été récupérés par celles-ci.

En réponse à un questionnement afférent, le représentant du Gouvernement souligne que du fait de son versement aux Archives nationales, le fonds documentaire des deux centres susmentionnés ne sera pas moins accessible qu'à l'heure actuelle. Un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir si, contrairement aux règles de droit commun, ces derniers ont garanti un libre accès aux données à caractère personnel. Il estime que les archives et données historiques réunies par ces deux centres et recueillies par les Archives nationales se verront appliquer, du point de vue des accès, le régime de droit commun régissant les fonds documentaires des Archives nationales de Luxembourg.

\*

#### Articles 6 et 7 nouveau

L'article 6 a trait aux dispositions abrogatoires.

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 6 ne répond pas aux règles de la légistique formelle.



D'une part, il rappelle encore que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

D'autre part, au troisième tiret (point c) selon le Conseil d'Etat), il signale qu'il ne s'agit pas d'une abrogation mais d'une « abrogation partielle » d'un acte. Ainsi, cette dernière est à considérer comme une disposition modificative et non pas comme une disposition abrogatoire.

Il propose de scinder l'article 6 en deux articles distincts qui se liront comme suit :

« **Art. 6.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée ... sont supprimés.

**Art. 7.** Sont abrogées

a) la loi du 20 décembre 2002...

b) la loi du 4 avril 2005... ».

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat. Elle estime toutefois indiqué de revoir la teneur des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant qu'il est proposé de supprimer.

Le Conseil d'Etat fait encore observer que « L'article 6 de la loi sous avis abroge, entre autres, la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance (et) modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. Or, la loi à abroger sert également de base à son règlement grand-ducal d'exécution du 24 décembre 2003 portant institution d'une Commission de Surveillance auprès du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. Le projet de règlement grand-ducal relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale n'abroge quant à lui que deux règlements grand-ducaux actuellement en vigueur, en omettant ainsi d'abroger explicitement le règlement grand-ducal précité du 24 décembre 2003. Il convient de rappeler aux auteurs qu'une fois la base légale dudit règlement inexistante pour avoir été abrogée, il faudra veiller, en application du principe du parallélisme des formes, à également abroger ledit règlement. Cette abrogation devra dès lors se faire dans le projet de règlement grand-ducal précité. »

La commission est informée par le représentant du Gouvernement qu'une suite favorable sera réservée à la remarque du Conseil d'Etat.

#### Article 8 nouveau

Afin d'éviter que la citation de l'intitulé de la future loi soit trop longue, le Conseil d'Etat recommande d'introduire un intitulé abrégé, appelé « intitulé de citation ». Celui-ci se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier.

L'article 8 nouveau se lira dès lors comme suit :

« **Art. 8.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la deuxième guerre mondiale ».

La commission adopte l'article 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat, sauf à écrire « Deuxième » avec une lettre « D » majuscule, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

\*

Un représentant du groupe politique LSAP rappelle qu'en réponse à sa question parlementaire n°1746 relative, entre autres, à la Fondation pour la mémoire de la Shoah, M. le Premier ministre, ministre d'Etat a répondu que plusieurs échanges ont eu lieu à ce sujet avec les représentants de la communauté juive, que ces entrevues ont permis d'approfondir la structure, l'objet, les missions et les modalités de fonctionnement de la future Fondation et que sur cette base un premier projet de statuts a pu être élaboré. Souhaitant connaître l'état de ce dossier, le représentant du Gouvernement informe l'interpellateur que des retards ont eu lieu, faute de disponibilité de certains acteurs concernés. La prochaine réunion est prévue pour la deuxième moitié du mois de juin, si bien que l'accord pourra encore être finalisé avant les vacances d'été.

\*

### **3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

En ce qui concerne l'organisation des auditions avec les citoyens ayant publié des idées sur le site internet "[www.ärvirshléi.lu](http://www.ärvirshléi.lu)", M. le Président propose, pour des raisons organisationnelles, de reporter la date, initialement fixée au 3 juin 2016, au 8 juillet 2016 de 8.30 heures à 12.00 heures et de 14.00 heures à 18.00 heures (les heures exactes ainsi que l'ordre du jour seront déterminés une fois que le nombre effectif des participants sera connu).

Etant donné que les quatre rapporteurs se répartiront leur travail par chapitres et qu'il est envisagé de structurer ces auditions par chapitres, l'orateur estime que même si tous les membres de la commission ne peuvent pas y assister, il faut que les quatre rapporteurs y soient toutefois présents. Sur ce, M. Gloden informe les membres de la commission qu'il pourra seulement y assister le matin en raison d'autres obligations professionnelles. Il en va de même pour Mme Beissel qui s'excuse d'ores et déjà pour toute la journée.

Par ailleurs, l'intervenant signale que la commission doit encore se prononcer sur les deux questions suivantes :

- Ces auditions seront-elles publiques, à l'instar du débat public sur les pétitions publiques (accès aux tribunes, invitation de la presse et transmission en direct par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés) ?
- Sera-t-il établi un *verbatim* de ces auditions (seulement pour les besoins internes de la commission) en lieu et place d'un procès-verbal ?

Il est répondu par l'affirmative à ces questions. Ainsi, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 22, paragraphe 7, du Règlement de la Chambre des Députés, il sera soumis à l'autorisation de la Conférence des Présidents une demande de pouvoir organiser des auditions publiques à transmettre en direct par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés. En outre, une demande d'autorisation de dresser un *verbatim* pour les besoins

internes de la commission sera adressée au Secrétaire général de la Chambre des Députés avec prière de la soumettre aux membres du Bureau<sup>1</sup>.

\*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 1<sup>er</sup> juin 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi 6675, la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi 6960 ainsi que le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation du GRECO (Volet « Prévention de la corruption des parlementaires »). Il faudra élaborer des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016).

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

---

<sup>1</sup> Cette demande a été faite, en concertation avec le Secrétaire général de la Chambre des Députés, par courriel le 11 mai 2016.

6960

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 106**

**27 juin 2016**

---

**S o m m a i r e**

**LOI PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ  
POUR LA MÉMOIRE DE LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE**

**Loi du 21 juin 2016 portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé . . . . . page **1920****

**Loi du 21 juin 2016 portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2016 et celle du Conseil d'État du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué auprès du Premier ministre un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale, ci-après appelé «comité». Il constitue à l'égard des autorités publiques l'organe représentatif de la Résistance, de l'Enrôlement forcé, des victimes de la Shoah et des victimes de la Deuxième guerre mondiale.

**Art. 2.** Le comité a pour mission:

- a) de perpétuer la mémoire des événements de la Deuxième guerre mondiale;
- b) d'intervenir auprès des instances publiques dans l'intérêt des résistants, des enrôlés de force, des victimes de la Shoah et des victimes de la Deuxième guerre mondiale en général;
- c) de participer à l'organisation de la commémoration officielle de la Deuxième guerre mondiale;
- d) de formuler des recommandations concernant l'organisation de la commémoration de la Deuxième guerre mondiale et l'identification et la valorisation des lieux de mémoire;
- e) d'entreprendre des actions de sensibilisation du public et plus particulièrement de la jeunesse en relation avec la mémoire de la Deuxième guerre mondiale.

Le Gouvernement sollicite l'avis du comité sur toutes les questions en relation avec la mémoire de la Deuxième guerre mondiale.

Le comité est consulté par le Gouvernement pour l'organisation de la Journée nationale du souvenir qui constitue la commémoration annuelle officielle de la Deuxième guerre mondiale.

**Art. 3.** Le fonctionnement et la composition du comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** Les frais de fonctionnement du secrétariat du comité sont à charge du budget de l'État.

**Art. 5.** Les archives et les documents historiques réunis par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé quels que soient les supports de ces archives et documents sont de plein droit recueillis par les Archives nationales de Luxembourg à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 6.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant sont supprimés.

**Art. 7.** Sont abrogées:

- a) la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- b) la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

**Art. 8.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: «Loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'État,  
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6960; sess. ord. 2015-2016.